



RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-2032

Sommaire

Préambule : La charte des élus

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Débats d'orientations budgétaires

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Amendements

Article 24 : Référendum local

Article 25 : Consultation des électeurs

Article 26 : Délibération

Article 27 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux et publication des délibérations

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 31 : Démission d'un adjoint

Article 32 : Demande d'entretien

Article 33 : Bulletin d'information générale

Article 34 : Modification du règlement

Article 35 : Application du règlement

Préambule :

« Charte de l' élu local »

« 1 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, probité et intégrité. »

« 2 Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. »

« 3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »

« 4 L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins. »

« 5 Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. »

« 6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné. »

« 7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le principe d'une réunion le lundi à 20h30 a été retenu. Les horaires et les jours sont susceptibles d'évoluer en fonction du calendrier (jours fériés,...) et des ordres des jours.

L'annulation d'une séance avant la réunion du conseil municipal n'est pas interdite et n'a pas de conséquence juridique. Le maire est seul juge de la motivation de cette annulation. Celle-ci peut être portée à la connaissance des conseillers jusqu'à l'heure prévue pour l'ouverture de la séance.

Article 2 : Convocations

Chaque convocation doit comporter les éléments suivants :

- la date
- l'horaire
- le lieu de la séance.

Les convocations sont toujours adressées par voie électronique à l'adresse mail personnelle communiquée par l'élu.

Article L. 2121-9 du CGCT :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article L. 2121-10 du CGCT :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par courriel aux conseillers municipaux, avec accusé de réception.

Dernier chiffre INSEE, pour notre commune : 3 415 habitants

Article L. 2121-11 du CGCT :

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Article L. 2121-12 du CGCT

Dans les communes de 3 500 habitants et plus. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

La demande d'inscription d'une affaire, par un conseiller municipal, doit être adressée par écrit au maire avant l'envoi des convocations.

Il apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller.

Le refus du maire doit être motivé et peut être soumis le cas échéant au contrôle du juge administratif.

Une affaire n'ayant pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra pas être examinée. Toutefois le caractère d'urgence d'un dossier peut amener une modification. Dans ce cas, il s'agira en début de séance de présenter le nouveau point à l'assemblée et de réaliser une délibération à la majorité des conseillers municipaux présents. Si la majorité n'est pas atteinte le point sera porté au prochain conseil municipal.

En cas d'urgence, l'ordre du jour ne comporte que la ou les questions justifiant effectivement la réunion d'urgence.

La rédaction de l'ordre du jour doit être particulièrement explicite et précise sur la définition de l'objet dont le conseil municipal aura à débattre. La réunion d'urgence n'est justifiée qu'en fonction de cet objet.

Article L. 2121-12 du CGCT :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article L. 511-1 du code de l'environnement : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT :

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans **les conditions fixées par le règlement intérieur : Consultation en mairie et sur rendez-vous avec le responsable de la commission concernée ou un adjoint membre de la commission, ou lors du travail de ladite commission.**

Les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée lors d'un conseil municipal en mairie. Cela ne sera pas le cas lors d'un conseil municipal à la salle polyvalente.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article L. 2121-26 du CGCT :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander **communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.**

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration :

L'accès aux **documents administratifs** s'exerce au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;

4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Questions avant chaque délibération

Règles de présentation : Chaque conseiller peut poser une question orale pour obtenir des éclaircissements d'une affaire avant toute délibération. Voir Article 20.

Fréquence : pour chaque délibération, toutes les questions nécessaires à la compréhension du sujet pourront être posées.

Examen des questions : Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Questions diverses en lien avec la gestion des affaires courantes de la commune

Règle de présentation : Chaque conseiller peut poser une question pour obtenir des éclaircissements. Voir Article 20.

Examen des questions : Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Le sujet sera présenté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Questions/ prise de parole diverses en fin de conseil municipal (tour de table)

Règle de présentation : Lors du tour de table, chaque conseiller peut prendre la parole sur des sujets d'intérêt général, de communication d'informations. Voir Article 20.

Fréquence : Un tour de table sera réalisé afin que chaque conseiller puisse s'exprimer s'il le souhaite.

Examen des questions : Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Le sujet sera présenté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Chaque administré peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Les questions devront être adressées par courriel ou voie postale, avant l'envoi de l'ordre du jour du conseil municipal.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales permanentes

Article L. 2121-22 du CGCT :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Si la représentation proportionnelle ne peut pas être assurée par manque de volontaires parmi les conseillers municipaux, alors la situation sera soulignée oralement par le président de séance, et la commission pourra être soumise au vote à main levée comme pour les autres commissions où la représentation proportionnelle est constatée.

Liste des commissions permanentes :

Dénomination
Budget finances
Economie locale
Marché
Urbanisme
Travaux
Sécurité
Scolaire et social
Associations et cérémonies
Communication information
Conseil des jeunes

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal désigne les membres de chaque commission et ceux qui y siégeront. Les conseillers municipaux auront pu s'inscrire au préalable dans les commissions où ils souhaitent exercer leurs compétences.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la prochaine réunion de concertation.

En cours de mandat, un conseiller qui le souhaite peut intégrer une commission supplémentaire.

La commission se réunit sur convocation de l'adjoint responsable de la commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller de la commission par courriel 3 jours minimum avant la tenue de la réunion, avec accusé de réception.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Le devoir de réserve est de la responsabilité de chacun.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres (CAO) et commission de délégation de service public (CDSP)

Article 10.1 : CAO

10.1.1 L'obligation de CAO :

Selon l'article L.1414-2 du CGCT, au-dessus de seuils européens, la CAO doit être obligatoirement réunie et attribue les lots du marché.

C'est un organe collégial qui intervient :

- obligatoirement et de manière décisionnaire dans les procédures formalisées de marchés publics,
- à titre facultatif et consultatif pour les marchés à procédure adaptée (MAPA), sans pour autant pouvoir attribuer le marché.

10.1.2 Composition de la CAO

Selon l'article L.2121-22 du CGCT, dans les communes de plus de 1 000 habitants [...] la composition de la commission d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elle est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT de :

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants	Total
Pour les communes de 3500 habitants et plus et les établissements publics*	5	5	10
Pour les communes de moins de 3500 habitants	3	3	6

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires absents à une séance. Ils peuvent toutefois assister aux délibérations afin de contribuer au débat.

Eventuellement des membres à voix consultative :

- le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence s'ils ont été invités par le président de la CAO ;
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désigné par le président, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

10.1.3 Mode de scrutin

À l'exception de son président, tous les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres du conseil municipal. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Selon l'article D.1411-3 du CGCT, les membres de la CAO sont élus :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste (scrutin secret, sauf accord unanime contraire) au plus fort reste.

La composition de la CAO ne peut être modifiée en cours de mandat, sauf pour remplacer définitivement un membre (démission ou décès).

Il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer le titulaire. Les anciennes dispositions du Code de la commande publique (art. 22) restent préconisées pour pourvoir au remplacement d'un membre titulaire de la CAO. Ainsi, :

- le membre titulaire démissionnaire est remplacé par un suppléant de la même liste et venant immédiatement après ;
- le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Le remplacement total de la commission n'est possible que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein. Cette hypothèse se rencontre notamment en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et suppléants.

10.1.4 Quorum

Il est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Chaque membre qui a siégé à la commission appose son nom et sa qualité et signe les procès-verbaux et rapports de la CAO prévus à l'article R.2131-5 du CGCT.

10.1.5 Fonctionnement et délibérations

La CAO dresse obligatoirement un procès-verbal de ses réunions, en vertu du principe de transparence. Chaque membre le signe et peut y consigner des observations.

Le recours à un système de vidéo-conférence lors des séances de la CAO est désormais possible : Selon l'article L1414-2 du Code de la commande publique, les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 10.2 : CDSP

L'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, définit la CDSP, son rôle et encadre ses modalités de composition et d'élection.

10.2.1 Le rôle de la CDSP :

Les articles L. 1411-5 et L. 1411-6 du CGCT précisent le rôle de la CDSP. Quelle que soit la procédure utilisée, avant la conclusion de tout contrat de concession, la commission :

- Dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Emet obligatoirement un avis afin que l'autorité délégante puisse signer la convention de délégation de service public, et le cas échéant, engager des négociations avec un ou plusieurs

soumissionnaires. Lorsqu'un avenant à une convention de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est envisagé, la CDSP émet obligatoirement un avis avant toute signature de l'avenant par la personne habilitée à signer la convention de délégation de service public.

10.2.2 Composition de la CDSP :

Membres titulaires

Lorsque la personne publique délégante est une commune de moins de 3 500 habitants, la CDSP se compose du maire ou son représentant, président, et de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Membres suppléants

Ils sont élus selon les mêmes modalités que les titulaires et en nombre égal. 1 Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement.

Les membres titulaires siègent avec voix délibérative.

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires absents à une séance. Ils peuvent toutefois assister aux délibérations afin de contribuer au débat.

Lorsque la personne publique délégante est une commune de + de 3 500 habitants, la CDSP se compose de l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Peuvent siéger avec voix consultative :

- Sur invitation du président de la commission : le comptable de la collectivité ou un représentant du ministre chargé de la concurrence
- Par désignation du président de la commission : des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession.

10.2.3 Mode de scrutin :

La CDSP est composée de membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 du CGCT). Ce mode de scrutin s'inscrit dans le principe de représentation proportionnelle défini par le troisième alinéa de l'article L. 2121-22 du CGCT, selon lequel : « La composition des différentes commissions [...], doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les listes de candidats doivent être en principe issues des listes présentées aux élections municipales.

10.2.4 Quorum

Il est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, la première adjointe assure la présidence de la séance. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie au moment de la mise en discussion de chaque question inscrite à l'ordre de jour. Si au cours des débats, une partie du conseil municipal quitte la séance et ne participe pas au vote, elle sera considérée comme abstentionniste, et non absente. L'absence de quorum sera ainsi constatée et effective au moment de la mise en discussion de la question suivante.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 13 : Procurations

Article L. 2121-20 du CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs peuvent être envoyés par courriel à la direction générale, au plus tard le jour même du conseil municipal, 17h30 dernier délai.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 :

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT :

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle et enregistrées.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-15 du CGCT :

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce titre régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Le ROB est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Un débat peut avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de janvier et février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 12 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 3 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Délibérations

Article L. 2121-15 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un conseiller arrive en retard, il ne peut participer à la délibération en cours, mais est autorisé à prendre part à la suivante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Article L 2121-25 DU CGCT : Dans un délai d’une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu’il existe.

Article L. 2121-15 du CGCT :

Le vote peut avoir lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Dans ce cas, le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Le vote se fera à main levée.

En cas de scrutin secret, une égalité de suffrage équivaut au rejet de la proposition.

Aucune délibération ne saurait être adoptée sans débat préalable.

Mode de scrutin :

Scrutin ordinaire	Procédure de droit commun	Vote à main levée ou par assis et levé. Pas d’inscription du nom des votants
Scrutin public	Sur la demande du quart au moins des membres présents	Vote par appel nominatif ou par bulletin nominatif. Le secrétaire de séance prend note de chaque vote ; ces informations apparaissent sur la délibération
Scrutin secret	Chaque fois que le tiers des membres présents le réclame ou sur proposition du maire, systématiquement pour procéder à une nomination ou présentation. Le conseil municipal peut toutefois décider, à l’unanimité, de ne pas procéder ainsi aux nominations. Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.	Vote par écrit sur des bulletins anonymes (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés). Le recours à un isoloir n’est pas obligatoire ; les élus peuvent cependant en demander l’installation

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 25 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT :

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT :

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT:

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 26 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT :

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du

territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT :

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT :

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 27 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux et publication des délibérations

Article L. 2121-15 CGCT :

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, en cas de scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est

publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. Il peut être diffusé à toute personne qui en formule la demande.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les délibérations sont publiées sur le site internet de la commune et également consultables, dès leur transmission au contrôle de la légalité, tous les jours depuis la borne tactile située à l'extérieur de la mairie.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT :

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT :

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Démission d'un adjoint

Article L.2122-15 du CGCT : : « La démission [...] d'un adjoint est adressée au représentant de l'État dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'État dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée... ».

La démission est possible à tout moment.

L'adjoint a le choix entre deux types de démissions :

- Se démettre de son mandat d'adjoint et rester conseiller municipal,
- Démissionner en même temps de son mandat de conseiller municipal. L'adjoint doit donc préciser dans sa lettre si la démission concerne ou pas les deux mandats.

Elle entre en vigueur à compter du jour de la notification de l'acceptation par le préfet. A partir du moment où la démission est devenue définitive, elle devient irrévocable. L'adjoint démissionnaire cesse de recevoir ses indemnités.

Le remplacement d'un adjoint n'est pas obligatoire.

Dans l'hypothèse où le conseil municipal ne souhaite pas remplacer l'adjoint, il doit acter cette proposition par délibération.

Dans l'hypothèse où le conseil municipal décide de remplacer l'adjoint démissionnaire, le principe de la parité de groupe doit être respecté. Cela signifie que le nombre d'adjoints des deux sexes doit être identique. Il n'est pas nécessaire de respecter le principe de la parité stricte (alternance stricte des deux sexes)

Article 32 : Demande d'entretien

L'exécutif est disponible pour des rendez-vous a minima tous le samedi matin. Les rendez-vous sont priorisés en fonction des sujets.

Article 33 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Lors de la parution de *Corcy News*, un espace d'expression d'une ½ page est réservé à l'opposition 2 fois par an.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saint André de Corcy.
Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Article 36 :

Le présent règlement intègre la réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, au vu de l'ordonnance N°2021-1310 du 07 octobre 2021.

Le 20 juillet 2026

Le Maire,
Claude LEFEVER

